RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 19705
Numéro SIREN : 914 308 515
Nom ou dénomination : 3NODIER

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2024 sous le numéro de dépôt 28362

3NODIER

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 59, rue Châteaudun - 75009 Paris
914 308 515 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze février,

La société PICTURE Residential Holding, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social se situe 59, rue de Châteaudun – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 894 468 347 (l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique de la société 3NODIER, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe 59, rue Châteaudun – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 914 308 515 (la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision de l'Associé Unique en date du 31 janvier 2024 (le « **Commissaire aux Comptes** ») ;
- le projet des statuts modifiés ;
- le texte des décisions soumises à l'Associé Unique.

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise et de dépôt des documents d'information et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.941.192 euros, par émission de 2.941.192 actions ordinaires d'1 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise et de dépôt des documents d'information et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

renonce purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise et de dépôt des documents d'information susvisés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société et par la loi,

reconnait avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les décisions ci-dessous et renonce sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition et de dépôt des documents d'information dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.941.192 euros, par émission de 2.941.192 actions ordinaires d'1 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social, sans suppression de son droit préférentiel de souscription, d'un montant de 2.941.192 euros, pour le porter de 10.000 euros à 2.951.192 euros, par la création et l'émission de 2.941.192 actions ordinaires nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair.

Ces actions ordinaires nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'Associé Unique sera appelé à exercer son droit préférentiel de souscription.

Il pourra céder ou négocier ses droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Il pourra également renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-132 alinéa 4 et R 225-122 alinéa 2 du Code de commerce et les statuts de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription sera ouvert à compter de ce jour et sera clos le 16 février 2024 à minuit.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront libérées par compensation de créance. Dans ce cadre, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce et le Commissaire aux Comptes établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

TROISIEME DECISION

Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, déclare expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et décide de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les actionnaires doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

*

* *

Suspension de séance

L'Associé Unique suspend alors la séance pour permettre la remise de son bulletin de souscription en date de ce jour aux 2.941.192 actions ordinaires nouvelles,

Le Président, établit l'arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes remet au Président le certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

En conséquence, la période de souscription est close par anticipation.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, la séance reprend.

*

* *

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associé Unique,

constate que les 2.941.192 actions ordinaires nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

constate, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal global de 2.941.192 euros, par l'émission de 2.941.192 actions ordinaires nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune.

constate que le capital social de la Société s'élève désormais à 2.951.192 euros, divisé en 2.951.192 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les 2.941.192 actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

CINQUIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décisions de l'associé unique en date du 12 février 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de deux millions neuf cent quarante-et-un mille cent quatre-vingt-douze euros (2.941.192 €), par émission de deux millions neuf cent quarante-et-un mille cent quatre-vingt-douze (2.941.192) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, portant ainsi le capital social de la somme de dix mille euros (10.000 €) à deux millions neuf cent cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-douze euros (2.951.192 €),

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-douze euros (2.951.192 €), divisé en deux millions neuf cent cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-douze (2.951.192) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. ».

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par [redacted]ousign par l'Associé Unique.

[redacted]

PICTURE Residential Holding
Par : Anne-Elisabeth GENOT

3NODIER

Société par actions simplifiée au capital de 2.951.192 euros
Siège social : [redacted]
914 308 515 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 12 février 2024

Certifiés conformes

[redacted]

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Action**"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.
"**Article**"	désigne tout article des présents Statuts.
"**Associé**"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"**Décisions Collectives**"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.2.
"**Décision Collective Ordinaire**" ou "**Décisions Collectives Ordinaires**"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.
"**Décision Collective Extraordinaire**" ou "**Décisions Collectives Extraordinaires**"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.
"**Décision Collective Unanime**" ou "**Décisions Collectives Unanimes**"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.2.
"**Président de la Société**"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.
"**Société**"	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
"**Statuts**"	désigne les présents statuts.
"**Tiers**"	désigne toute personne autre que les Associés et leurs affiliés respectifs.
"**Titres**"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste n'ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription donnant droit à l'attribution, la souscription ou l'acquisition d'Actions, remboursables en Actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière ou droit d'une quelconque nature susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission, l'attribution, l'acquisition ou la souscription de titre(s) donnant droit, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société émettrice.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 FORME

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique".

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3NODIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location, l'administration sous toutes ses formes, et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

- l'édification de toutes constructions ainsi que la surélévation, la rénovation, la réhabilitation, la réfection et l'aménagement de celles existantes ;

- la prise de participation ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ;

- la conclusion de tout contrat d'emprunt, et la prise de toutes garanties et/ou de toutes sûretés immobilières et/ou mobilières, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;

- la fourniture de toute caution, gage, hypothèque, et plus généralement de toute sûreté au profit de tous Associés ou de tous Tiers, sous réserve que cette activité conserve un caractère accessoire par rapport à l'activité principale ci-dessus définie ;

- d'une manière plus générale, toutes opérations, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie et, notamment, celles prévues par l'article L.511-7 du code monétaire et financier, qui se rattachent aux activités ci-dessus.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue de Châteaudun à Paris (75009).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 14 ci-après ou par décision de l'Associé unique de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6 FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, la société PICTURE Residential Holding a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant de dix mille euros (10.000 €) libéré en totalité à la constitution.

La somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la libération de la totalité des apports, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, située 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 3 juin 2022, préalablement à la signature des Statuts conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Par décisions de l'associé unique en date du 12 février 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de deux millions neuf cent quarante-et-un mille cent quatre-vingt-douze euros (2.941.192 €), par émission de deux millions neuf cent quarante-et-un mille cent quatre-vingt-douze (2.941.192) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, portant ainsi le capital social de la somme de dix mille euros (10.000 €) à deux millions neuf cent cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-douze euros (2.951.192 €).

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-douze euros (2.951.192 €), divisé en deux millions neuf cent cinquante-et-un mille cent quatre-vingt-douze (2.951.192) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par Décision Collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds pour la libération du surplus sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par un Associé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit

qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "*Registre des mouvements de titres*". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

12 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La Société souscrira, le cas échéant, pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.2 Durée du mandat du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président de la Société et la Société.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur Décision Collective Ordinaire des Associés.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

12.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi et/ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

12.6 Directeur(s) Général(aux)

Le Président de la Société peut demander aux Associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général (aux).

Chaque Directeur Général est nommé et révocable *ad nutum*, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La rémunération du Directeur Général est, le cas échéant, fixée par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société.

13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe ou, à défaut, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Domaines réservés aux Décisions Collectives

Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts :

À la majorité ordinaire :

(i) la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;

(ii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;

(iii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

(iv) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;

(v) le quitus de sa gestion au Président de la Société et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) ;

(vi) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

individuellement une "**Décision Collective Ordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Ordinaires**".

À la majorité extraordinaire :

(i) les opérations de fusion, scission, d'apport partiel ou de transformation (ou toute autre opération similaire) ;

(ii) l'émission ou l'attribution de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la réduction du capital social ;

(iii) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société (ou toute autre opération similaire) ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et

(iv) la modification des Statuts de la Société (à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe),

individuellement une "**Décision Collective Extraordinaire**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives Extraordinaires**".

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité de 50 % des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité de 75 % des voix dont disposent les Associés (sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité).

14.2 Décisions collectives unanimes

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

(i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;

(ii) un mécanisme d'exclusion d'un Associé ou de suspension des droits pécuniaires d'un Associé ;

(iii) la transformation de la Société en société en nom collectif ;

(iv) le changement de la nationalité de la Société,

(individuellement une "**Décision Collective Unanime**" et collectivement les "**Décisions Collectives Unanimes**", et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les "**Décisions Collectives**").

14.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par tout autre Associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous signature privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte (physiquement ou électroniquement).

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative **(i)** du Président de la Société, **(ii)** du Directeur Général ou **(iii)** d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée).
Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises **(a)** en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, **(b)** par consultation écrite ou **(c)** par un acte sous signature privée signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés et, s'il en existe, le Commissaire aux comptes sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents nécessaires ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président de la Société.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous signature privée

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président de la Société dans les dix (10) jours de la date de la Décision Collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(i) le mode de consultation ;

(ii) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;

(iii) le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;

(iv) le résultat des votes ;

le cas échéant :

(i) la date et le lieu de l'assemblée ;

(ii) le nom et la qualité du président de séance ; et

(iii) la présence ou l'absence du ou des Commissaires aux comptes.

À chaque assemblée physique est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d’un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société et le cas échéant du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés.

17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès peuvent également être désignés dans les mêmes conditions.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit, lorsque la loi le prévoit, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

21.1 Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

21.3 Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

21.4 La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président de la Société fixe les modalités de paiement des dividendes.

22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le Commissaire aux comptes, s'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la Société.